



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Maritime)

n°2016-1033

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

Le déléataire de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-2 et L. 104-3, R. 104-1 et R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 8 juillet 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie à monsieur Michel VUILLOT pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie faite par monsieur Michel VUILLOT le 30 septembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 1033 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, transmise par monsieur le Maire, reçue le 4 août 2016 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 18 août 2016 ;

Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 18 août 2016 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine relève du 1° de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme et qu'à ce titre son élaboration fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Considérant que les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD) retenues

pour la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine visent à :

- « *gérer de manière cohérente les secteurs bâtis de la commune ;*
- *préserver le patrimoine bâti, végétal et naturel de la commune ;*
- *valoriser et conforter la qualité du cadre de vie ;*
- *préserver l’enveloppe agricole ;*
- *valoriser et renforcer le maillage de cheminements piétons ;*
- *prendre en compte les risques » ;*

Considérant que, pour satisfaire à ces objectifs, le projet de PLU :

- prévoit, en référence aux orientations du schéma de cohérence territoriale du Pays entre Seine et Bray, l’accueil de 41 habitants et la construction d’environ 35 logements à l’échéance 2026, pour une densité brute prévue de 10,88 logements à l’hectare dans les zones en orientations d’aménagement et de programmation (OAP) ;
- envisage d’urbaniser uniquement des zones au cœur de l’enveloppe urbaine principale, en densification du bâti, dans des « dents creuses » et en cohérence avec les réseaux existants ;
- identifie les éléments du paysage à préserver au titre de l’article L. 151-23 du code de l’urbanisme, notamment les mares et vergers ;
- prévoit de classer l’ensemble des forêts de son territoire, identifiées en zone N, en espaces boisés classés (EBC), en particulier les espaces situés dans l’emprise de la ZNIEFF¹ de type 1 « Le bois du Varat et la bruyère des Houlets » ;
- préserve la ZNIEFF de type 2 « La vallée du Cailly » ainsi que les corridors identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en les classant en zonage N (zone naturelle) et A (zone agricole) ;
- prend en compte les risques liés aux cavités souterraines et aux axes de ruissellement ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte le maintien de la cohérence paysagère de la commune et des continuités écologiques, notamment :

- par la conservation de coupures dans l’urbanisation favorisant les cônes de vue et le passage d’espèces animales ;
- par l’identification du patrimoine bâti à protéger et à restaurer ;
- par le maintien et la plantation de haies d’essence locale ;
- ainsi que par la réservation d’emplacements pour des cheminements piétons

Considérant dès lors que la présente élaboration du PLU de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine, au vu de l’ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n’apparaît pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement au sens de l’annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

1 Zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Georges-sur-Fontaine (Seine-Maritime) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, prise en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le plan local d'urbanisme peut être soumis, ainsi que des autorisations et procédures de consultation auxquelles les projets compatibles avec le document d'urbanisme révisé peuvent être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 3 octobre 2016

Le délégataire



Michel VUILLOT

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Madame la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer
Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.